Nouvelles fiscales

Deuxième et troisième trimestres 2006

Montants facturés par des propriétaires de camping privé pour compenser l'impôt foncier

Certains propriétaires (locateurs) de camping privé facturent un montant supplémentaire aux locataires d'un emplacement pour roulotte afin de compenser l'impôt foncier qu'ils doivent payer relativement à des emplacements pour roulotte.

En règle générale, l'impôt foncier que les propriétaires paient à leur municipalité n'est ni assujetti à la TVQ ni à la TPS. Afin de le récupérer, ces propriétaires peuvent ajouter un montant supplémentaire au loyer de leurs locataires, soit à titre de partie du loyer de base, soit à titre de montant additionnel indiqué séparément dans le prix du loyer. Notez que l'évaluation foncière des emplacements pour roulotte n'a aucune incidence sur l'application de la TVQ ou de la TPS à la location de ces emplacements.

Montant supplémentaire de loyer relatif à des emplacements pour roulotte

Aux fins de l'application de la TVQ et de la TPS, Revenu Québec considère que le propriétaire perçoit un montant additionnel de loyer relatif à un emplacement pour roulotte lorsqu'il facture un montant supplémentaire dans le but de récupérer une partie de l'impôt foncier établi pour un tel emplacement.

Ainsi, les montants supplémentaires permettant de récupérer l'impôt foncier ont le même statut fiscal que les loyers, même si le locateur indique séparément ces montants. Ces montants font partie de la contrepartie de la location d'un emplacement pour roulotte.

Dans le cas où la location d'un emplacement pour roulotte constitue une fourniture taxable, le propriétaire doit percevoir et verser les taxes sur le prix du loyer de l'emplacement pour roulotte, incluant le montant supplémentaire.

Frais de bureau à domicile

De nombreux inscrits exploitent leur entreprise à partir de leur domicile. Si c'est votre cas et que vous êtes un inscrit admissible, vous pouvez demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI) pour certaines dépenses liées à vos activités commerciales. Toutefois, sachez que certaines dépenses liées à des frais de bureau à domicile ne donnent pas droit à des CTI.

En effet, un inscrit ne peut pas demander de CTI pour la taxe payée ou à payer sur la fourniture ou l'importation d'un bien ou d'un service acquis ou importé dans le but de le consommer ou de l'utiliser relativement à un lieu de travail qui est un bureau à domicile, sauf si le lieu de travail satisfait à l'une des deux conditions suivantes :

- il s'agit de son principal lieu d'affaires ;
- il sert exclusivement (à 90 % ou plus) à tirer le revenu de son entreprise et l'inscrit l'utilise de façon régulière et continue pour rencontrer ses clients ou ses patients, dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

Signification de *principal lieu d'affaires*

Dans cet article, l'expression *principal lieu d'affaires* est employé dans son sens courant. Voici quelques situations qui en illustrent le sens :

- Si un particulier tient deux ou plusieurs lieux d'affaires pour une même entreprise, son local de travail à domicile doit être son principal lieu d'affaires pour respecter les exigences établies par la loi.
- Un entrepreneur utilise une pièce de son domicile pour remplir les fonctions de bureau de son entreprise, telles que la réception des bons de travail, la tenue des livres, les achats et la préparation des livres de paie. Il réalise les autres activités de son entreprise, notamment l'exécution des contrats, chez ses clients.

Dans ce cas, la pièce qu'il utilise dans son domicile est considérée comme son principal lieu d'affaires. Cette pièce peut également être utilisée à des fins personnelles, puisqu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit utilisée exclusivement dans le cadre de l'entreprise pour être considérée comme un principal lieu d'affaires.

Utilisation du lieu de travail pour recevoir des clients

La nature de l'activité de l'entreprise et les faits qui lui sont liés permettent de déterminer si le lieu de travail est utilisé de façon régulière et continue pour rencontrer des clients. Voici quelques exemples :

- Une entreprise utilise un lieu de travail pour faire quelques réunions, à intervalles irréguliers. Elle ne satisferait probablement pas à la condition.
- Un médecin utilise un bureau à domicile où il rencontre, à l'occasion, un ou deux patients par semaine. Toutefois, il rencontre la plupart de ses patients dans un cabinet médical situé dans un autre immeuble. Son bureau à domicile n'est pas considéré comme étant utilisé de façon régulière et continue pour rencontrer des patients.
- Un comptable rencontre en moyenne cinq clients par jour, cinq jours par semaine, dans son bureau à domicile. Dans son cas, il utilise réellement son lieu de travail pour rencontrer des clients de façon régulière et continue.

  Cependant, s'il utilisait ce lieu de travail plus de 10 % du temps à des fins personnelles, ce lieu ne servirait pas exclusivement à tirer le revenu de son entreprise. Ce lieu ne serait alors pas considéré comme un lieu de travail admissible. Par contre, si c'est néanmoins son principal lieu d'affaires, il aurait droit de demander des frais de bureau pour ce lieu d'affaires.

Dépenses liées à un établissement domestique autonome

Les dépenses liées à un établissement domestique autonome nécessitent, s'il y a lieu, une répartition entre l'utilisation à des fins personnelles et l'utilisation à des fins commerciales. En règle générale, il est possible de demander des CTI intégraux pour les dépenses engagées à l'égard de fournitures prévues uniquement pour le bureau. Toutefois, aucun CTI ne peut être demandé à l'égard des dépenses qui n'ont aucun rapport avec l'activité commerciale.

À titre d'exemple, prenons le cas d'un inscrit qui demande un CTI pour ses dépenses de chauffage et d'électricité. L'inscrit a droit à un CTI pour les dépenses de chauffage et d'électricité relatives à l'espace occupé par son bureau à domicile. Il devra effectuer une répartition raisonnable entre l'utilisation à des fins personnelles et l'utilisation à des fins commerciales. Bien entendu, les coûts liés à une pièce, notamment une chambre à coucher, qui n'est pas utilisée dans le cadre de l'entreprise ne sont pas admissibles.

Dans le régime de la TVQ, une particularité québécoise fait en sorte de limiter à 50 %, pour un particulier, le montant du remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) pour des dépenses afférentes au maintien d'un domicile. Les dépenses de chauffage et d'électricité du domicile sont toutefois exclues de la notion de dépenses relatives au maintien du domicile et ne sont donc pas visées par cette limite de 50 %.

Transactions par guichet automatique

Plusieurs intervenants sont impliqués dans les transactions effectuées par guichet automatique, notamment les émetteurs et les acquéreurs.

Les **émetteurs** tiennent les comptes de leurs clients (titulaires de carte) et leur émettent des cartes de débit, de crédit ou de paiement pouvant être utilisées pour donner accès à un compte dans le but de retirer de l'argent à un guichet automatique relié à un réseau, par exemple Interac.

De leur côté, les **acquéreurs** sont des membres du réseau qui agissent comme accepteurs de carte ou qui obtiennent et traitent une demande d'un accepteur de carte pour autoriser la distribution d'argent à un titulaire de carte. Dans les faits, un acquéreur peut distribuer de l'argent ou transmettre l'approbation de la distribution d'argent à une autre personne qui n'est pas un membre du réseau, comme une organisation de vente indépendante (OVI) ou un accepteur de carte.

Par ailleurs, les **accepteurs de carte** sont des intervenants qui distribuent de l'argent à un titulaire de carte au moyen d'un guichet automatique.

Taxes relatives aux frais d'interchange

Un émetteur paie des frais d'interchange à un acquéreur pour le service de distribution ou d'approbation de distribution d'argent à un titulaire de carte. Les frais d'interchange constituent généralement la contrepartie d'un service détaxé dans le régime de la TVQ et exonéré dans celui

de la TPS.

Dans certains cas, un montant provenant des frais d'interchange peut être versé par un acquéreur à une personne qui n'est pas membre d'un réseau, par exemple une OVI, qui, à son tour, peut verser une partie de ce montant à un tiers, notamment un accepteur de carte. Si ce montant est payé pour le service de distribution ou d'approbation de distribution d'argent à un titulaire de carte, ce paiement est également, en règle générale, la contrepartie d'un service financier détaxé dans le régime de la TVQ et exonéré dans celui de la TPS.

Toutefois, lorsqu'un tel paiement est effectué pour des services taxables, par exemple lorsqu'une OVI verse un montant provenant de frais d'interchange à titre de commission sur la vente d'un guichet automatique, la TVQ et la TPS s'appliquent.

Autres services

Lorsqu'un marchand fournit simplement un espace à une OVI ou à un accepteur de carte pour faire installer un guichet automatique dans son établissement, en échange de droits provenant des frais d'interchange, la fourniture effectuée par le marchand est taxable. De plus, si ce dernier est un inscrit, il est tenu de percevoir les taxes sur les paiements reçus et de les remettre.

Généralement, les inscrits qui effectuent des fournitures exonérées de services financiers ne peuvent pas demander de crédits de taxe sur les intrants pour l'achat de produits ou de services utilisés afin d'effectuer ces fournitures.

Par contre, dans le régime de la TVQ, les inscrits qui effectuent des fournitures de services financiers peuvent demander des remboursements de la taxe sur les intrants pour l'achat de biens et de services utilisés afin d'effectuer ces fournitures, puisqu'elles sont détaxées dans ce régime.

Précisons aussi que des paiements, autres que des frais d'interchange, effectués pour d'autres services offerts en vertu d'ententes conclues entre les parties participant au processus de distribution de l'argent peuvent être taxables dans les régimes de la TVQ et de la TPS. Il peut s'agir de services fournis par un acquéreur ou une OVI à un accepteur de carte, comme un soutien technique pour des logiciels ou du matériel liés à un guichet automatique, des services d'exploitation ou d'entretien liés à un guichet automatique ou des services de marketing.

La fourniture de ces services constitue généralement une fourniture taxable dans les régimes de la TVQ et de la TPS. Le fournisseur est donc tenu de percevoir les taxes sur ces fournitures et de les remettre. Les taxes s'appliquent sur la contrepartie à payer pour de telles fournitures, avant toute compensation des montants qu'il doit payer ou recevoir, en vertu de la même entente ou d'une autre.

En outre, les frais qu'un titulaire de carte paie pour une transaction de distribution d'argent à un

guichet automatique constituent, en règle générale, la contrepartie d'un service financier détaxé dans le régime de la TVQ et exonéré dans celui de la TPS, et ce, qu'ils soient versés à l'émetteur, relativement au compte du titulaire de carte, ou à un acquéreur ou à un accepteur de carte, relativement à un retrait d'argent.

Inscription des petits fournisseurs

Si vous exercez des activités commerciales au Canada, vous devez vous inscrire au fichier de la TPS. Si vous exercez de telles activités au Québec, vous devez également vous inscrire au fichier de la TVQ. Si vous demandez à être inscrit au fichier de la TPS, vous devez nécessairement demander à être inscrit à celui de la TVQ. En tant qu'inscrit, vous devez alors percevoir et remettre la TPS et la TVQ, lorsque ces taxes s'appliquent, sur les produits et services que vous fournissez à vos clients.

Cependant, si vous prévoyez que le montant de vos ventes taxables, au cours des quatre derniers trimestres civils, ne dépassera pas 30 000 $, vous serez probablement considéré comme un petit fournisseur. Dans ce cas, vous n'êtes pas tenu de vous inscrire. Conséquemment, vous n'aurez pas à percevoir et à remettre la TPS ou la TVQ.

Si le total de vos ventes taxables vient à dépasser 30 000 $, vous devrez alors percevoir et remettre les taxes. Le délai pour vous inscrire variera, selon que vous aurez atteint 30 000 $ au cours des quatre derniers trimestres civils ou dans un seul trimestre.

Si, malgré que vous soyez un petit fournisseur, vous choisissez néanmoins de vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vous deviendrez alors mandataire du gouvernement et serez tenu de percevoir et de remettre les taxes chaque fois que vous effectuerez des ventes taxables, et ce, même si vous êtes considéré comme un petit fournisseur.

Inscription obligatoire de certains petits fournisseurs

Compte tenu du genre d'activités qu'ils exercent, certains petits fournisseurs sont tenus de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. C'est votre cas si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous exploitez une entreprise de taxis ou de limousines.
- Vous ne résidez pas au Québec (ou au Canada, pour la TPS) et vous imposez des droits d'entrée au public pour des activités ou des événements qui se déroulent au Québec (ou au Canada, pour la TPS).

Par ailleurs, vous êtes tenu de vous inscrire au fichier de la TVQ, si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous effectuez la vente au détail de tabac ou de carburant.
- Vous effectuez la fourniture de boissons alcooliques. Toutefois, si vous en effectuez la fourniture au moment où vous êtes titulaire d'un permis de réunion en vigueur à ce moment et que cette fourniture est autorisée par ce permis, vous n'êtes alors pas tenu de vous inscrire.

Doit également s'inscrire au fichier de la TVQ le petit fournisseur ou la personne qui ne réside pas au Québec et qui n'y exploite pas d'entreprise, qui effectue la vente d'un pneu neuf ou d'un véhicule routier autre qu'un véhicule routier qui est son immobilisation ou qui effectue la location d'un pneu neuf ou la location à long terme d'un véhicule routier.

Annulation de l'inscription d'un petit fournisseur

Un petit fournisseur peut demander l'annulation de son inscription à n'importe quel moment de l'année, pourvu que son inscription ait été en vigueur pendant au moins douze mois. À partir de la date d'annulation de son inscription, il n'a plus à percevoir de taxes lors de fournitures taxables. Par le fait même, il n'a plus le droit de demander de crédits de taxe sur les intrants (CTI) ni de remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) pour la TPS et la TVQ payées.

Toutefois, les biens qu'il détient à ce moment pour consommation, utilisation ou vente, dans le cadre de ses activités commerciales, sont considérés comme ayant été vendus. Des traitements différents s'appliquent aux immobilisations, aux biens autres que les immobilisations de même qu'aux services et aux biens de location. Pour plus d'information, consultez la brochure *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203).

Taxe et livres

Aux fins de l'application de la TVQ, les livres imprimés vendus ou loués, ou leur mise à jour, sont détaxés s'ils portent un numéro international normalisé du livre (ISBN) qui a été attribué en conformité avec le système de numérotation international du livre. Il en est de même pour les livres parlants ou leur support acquis en raison d'un handicap visuel. Conséquemment, seule la TPS s'applique aux livres.

On entend par *livre imprimé* un ensemble de feuilles reliées pour former un volume portant des signes destinés à être lus. Dans le cas des livres reproduits sur support électronique, tel un disque compact, ils ne sont pas détaxés.

Voici quelques exemples qui vous aideront à déterminer si un document est détaxé ou non.

Documents détaxés (TVQ non applicable)

- Document considéré comme un livre imprimé et qui répond à la définition ci-dessus. Voici des exemples :
  - livre de musique en feuilles ;
  - carte routière ;
  - cahier de conférences ;
  - catalogue de produits ;
  - cahier à colorier.
- Livre accompagné d'un autre bien de valeur peu élevée par rapport à l'ensemble de la fourniture acquis pour une contrepartie unique. Voici des exemples :
  - livre pour enfants accompagné d'une figurine ou d'autocollants ;
  - livre accompagné d'une ou de plusieurs cartes géographiques qui illustrent les propos décrits dans le livre ;
  - livre de jardinage accompagné de petits paquets de semences.

Documents non détaxés (TVQ applicable)

- Agenda
- Calendrier

- Cahier ligné
- Livre comptable
- Texte d'une conférence obtenu par téléchargement
- Journal
- Périodique
- Ensemble multisupport, tel un logiciel accompagné d'un livre d'instructions
- Ensemble éducatif, tel un livre imprimé traitant de l'apprentissage d'une langue accompagné d'une ou de plusieurs cassettes

Vente de biens à un Indien

En raison de l'exemption de taxation dont bénéficient les Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens*, ces derniers peuvent acquérir des biens meubles situés dans une réserve sans avoir à payer la TVQ et la TPS. De même, dans certaines circonstances, cette exemption de taxation leur est également accordée lorsqu'ils acquièrent des biens meubles en dehors d'une réserve, si ces biens sont livrés dans une réserve.

Dans chaque cas, le vendeur doit conserver des preuves justifiant que la vente a été faite à un Indien qui est inscrit conformément à la Loi. À cet égard, l'indication du numéro de certificat de statut d'Indien sur la facture de l'acquéreur constitue une preuve suffisante.

De plus, lorsqu'un Indien acquiert un bien meuble en dehors de la réserve et que ce bien lui est livré dans la réserve, le vendeur doit conserver une preuve de cette livraison.

À cet égard, le vendeur qui utilise son propre véhicule pour livrer le bien dans une réserve doit conserver la preuve que le bien y a été livré en l'indiquant sur la facture et dans ses dossiers. Comme preuve de livraison du bien dans une réserve, l'utilisation du formulaire *Preuve de*

livraison dans une réserve (LE-20) est suggérée par Revenu Québec. Les informations suivantes doivent y figurer :

- le nom et l'adresse de l'acheteur ainsi que le numéro de certificat de statut d'Indien ou le numéro de la bande ;
- la date et le montant de chacune des factures ;
- la description du bien vendu et livré. Dans le cas d'un véhicule à moteur, la description doit notamment comprendre la marque, le modèle, l'année, le numéro de série et la couleur ;
- l'adresse du lieu de livraison, si elle est différente de celle de l'acheteur ;
- les signatures de l'acheteur et du vendeur attestant que le bien a été acquis par l'acheteur et livré dans la réserve par le vendeur ainsi que la date de ces signatures.

Ce formulaire n'étant pas prescrit par la Loi, il n'est donc pas obligatoire. Tout autre document contenant les renseignements requis pourra être accepté.

Le vendeur peut également livrer le bien dans une réserve par l'intermédiaire d'une autre personne, par exemple un particulier ou une entreprise qu'il engage à forfait pour effectuer des livraisons. Le vendeur doit alors conserver une preuve du statut d'Indien de l'acquéreur et une preuve de livraison dans la réserve, sur laquelle figure une adresse dans la réserve. Il s'agit, par exemple, d'une lettre de transport, d'une facture de frais de transport, d'un connaissement ou d'un récépissé postal.

Les règles ci-dessus s'appliquent également aux biens acquis en dehors d'une réserve par une bande ou une entité mandatée par une bande située dans une réserve, lorsque ces biens y sont livrés. Dans ce cas, le vendeur doit obtenir et conserver une attestation confirmant que le bien est acquis par une bande ou une entité mandatée par une bande pour des activités de gestion de la bande.

Taux d'intérêt en vigueur pour la TPS

Les taux d'intérêt réglementaires sont redressés chaque trimestre en fonction des tendances du marché. Les pénalités et les intérêts sont calculés quotidiennement en ce qui concerne la TPS.

Les taux d'intérêt réglementaires annualisés et les pénalités, pour les périodes trimestrielles allant du 1er janvier 2005 au 30 septembre 2006, figurent ci-dessous.

Période	Intérêt (%)	Pénalité (%)
2005		

Du 1er janvier au 31 mars	2,4333	6
Du 1er avril au 30 juin	2,4066	6
Du 1er juillet au 30 septembre	2,3804	6
Du 1er octobre au 31 décembre	2,3804	6
2006		
Du 1er janvier au 31 mars	2,4333	6
Du 1er avril au 30 juin	3,6099	6
Du 1er juillet au 30 septembre	3,5707	6

Publications de l'ARC

Au cours des derniers mois, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a rendu disponibles ou mis à jour les documents suivants :

Guide sur la TPS/TVH

Renseignements sur la TPS/TVH pour les municipalités (RC4049)

Énoncé de politique sur la TPS/TVH

Traitement fiscal de la fourniture d'une participation directe indivise dans l'actif d'une mine ou d'un puits de gaz ou de pétrole (version révisée) [P-128R2]

© Gouvernement du Québec 2002-2006